

- 3) Troisième moyen, tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 83/2011 du Conseil, dans la mesure où il concerne la partie requérante, en raison du fait qu'aucune décision n'a été prise par une autorité compétente, tel que l'exige l'article 1, paragraphe 4, de la position commune du Conseil 2001/931/PESC.
- 4) Quatrième moyen, tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 83/2011 du Conseil, dans la mesure où il concerne la partie requérante, car le Conseil n'a procédé à aucun réexamen, tel que l'impose l'article 1, paragraphe 6, de la position commune du Conseil 2001/931/PESC. La partie requérante soutient que comme elle n'a plus recours à des moyens militaires pour parvenir à ses fins et comme elle n'agit plus directement au Sri Lanka, un tel réexamen aurait appelé la conclusion que le retrait de la liste s'imposait.
- 5) Cinquième moyen, tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 83/2011 du Conseil, dans la mesure où il concerne la partie requérante, en raison du fait qu'il ne satisfait pas à l'obligation de motivation, en violation de l'article 296 TFUE.
- 6) Sixième moyen, tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 83/2011 du Conseil, dans la mesure où il concerne la partie requérante, en raison du fait qu'il viole ses droits de la défense et son droit à une protection juridictionnelle effective.

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 83/2011 du Conseil, du 31 janvier 2011, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 610/2010 (JO L 28, p. 14).

(²) Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

(³) Position commune du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

Recours introduit le 11 avril 2011 — Timab Industries et CFPR/Commission

(Affaire T-211/11)

(2011/C 179/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Timab Industries (Dinard, France) et Cie financière et de participations Roullier (CFPR) (Saint-Malo, France) (représentant: N. Lenoir, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de la décision;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission du 1^{er} février 2011 portant refus d'accès à certains documents de la Commission relatifs à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, concernant une entente sur le marché européen des phosphates pour l'alimentation animale (affaire COMP/38.866).

À l'appui du recours, les requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation concernant l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 1049/2001 (¹), dans la mesure où les documents demandés ne seraient pas des avis, mais des décisions dont il n'est pas établi que la communication puisse constituer une atteinte grave au processus décisionnel.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation concernant l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001, dans la mesure où les documents demandés ne contiendraient aucune donnée commerciale sensible de nature à empêcher leur communication même partielle.
- 3) Troisième moyen tiré d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation concernant l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, la Commission ayant invoqué une atteinte aux activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 11 avril 2011 — ClientEarth et PAN Europe/AESA

(Affaire T-214/11)

(2011/C 179/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) et PAN Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: P.Kirch, avocat)

Partie défenderesse: AESA

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la partie défenderesse a violé la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;
- déclarer que la partie défenderesse a violé le règlement (CE) n° 1367/2006 ⁽¹⁾;
- déclarer que la partie défenderesse a violé le règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽²⁾;
- annuler la réponse négative par laquelle la partie défenderesse a refusé les documents sollicités; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par les parties requérantes, en ce compris les dépens de toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

Par leur recours, les parties requérantes demandent, en vertu de l'article 263 TFUE, l'annulation de la réponse négative de l'Autorité européenne de sécurité des aliments à leur demande d'accès aux documents, qui a ainsi refusé de fournir les projets intermédiaires et les avis scientifiques du comité de pilotage sur les pesticides (CPP) et du groupe scientifique sur la santé des plantes, les produits phytopharmaceutiques et leurs résidus (groupe scientifique PPR) de l'AESA, en matière d'orientation sur la présentation de la documentation scientifique accessible, pour l'approbation de substances actives pesticides conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 ⁽³⁾.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 4 moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n. 1049/2001, pour n'avoir pas répondu dans les délais prescrits à la demande confirmative des parties requérantes et pour n'avoir pas fourni la motivation appropriée de cette omission.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 4, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, pour ne pas avoir accordé aux parties requérantes l'accès aux projets et avis scientifiques demandés en matière d'orientation de l'AESA. La décision attaquée viole également l'article 6, paragraphe 1, du règlement n. 1367/2006 pour ne pas avoir interprété les exceptions visées à l'article 4 du règlement n. 1049/2001 de manière restrictive.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n. 1049/2001, pour ne pas avoir démontré que la divulgation des documents sollicités porterait gravement

atteinte au processus décisionnel de l'AESA, en particulier après que la décision a été prise.

- 4) Quatrième moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n. 1049/2001, pour ne pas avoir apprécié si un intérêt public supérieur justifiait la divulgation des documents et ne pas avoir fourni une motivation appropriée du refus.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43)./

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Recours introduit le 21 avril 2011 — Dagher/Conseil

(Affaire T-218/11)

(2011/C 179/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Habib Roland Dagher (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentants: J.-Y. Dupeux et F. Dressen, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 85/2011 du Conseil du 31 janvier 2011, pour autant que cet acte la concerne;
- annuler la décision 2011/71/PESC du Conseil du 31 janvier 2011, pour autant que cet acte la concerne;
- condamner le Conseil à lui verser 40 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et des autres préjudices subis par la partie requérante;
- condamner le Conseil aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique divisé en trois branches et tiré de la violation des formes substantielles.